



Rapport de visite :

6 et 7 mai 2019 – 1^{ère} visite

Commissariat de police de

LE BLANC-MESNIL

(Seine-Saint-Denis)



SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 6

La réhabilitation en cours des locaux doit être poursuivie pour assurer des conditions de travail correctes aux fonctionnaires de police.

RECOMMANDATION 2 12

Un rappel des conditions légales de fouille doit être effectué par note de service à l'ensemble des fonctionnaires du commissariat. Les fouilles intégrales doivent être décidées par un officier de police judiciaire et tracées. Elles doivent respecter la dignité des personnes placées en garde à vue.

RECOMMANDATION 3 12

Le retrait des effets personnels doit s'effectuer avec discernement et de manière individualisée dans le respect de la dignité humaine. Ainsi, la pratique du retrait du soutien-gorge et des lunettes de vue ne doit pas être automatique. La circonstance d'une tentative de suicide avec son soutien-gorge ne saurait justifier à elle seule la mise en œuvre systématique de ce qui constitue une atteinte à la dignité de la personne.

RECOMMANDATION 4 15

Il n'est pas admissible que les personnes placées en garde à vue doivent dormir directement sur un banc de béton ou sur le sol en raison du manque de matelas.

RECOMMANDATION 5 17

La pièce réservée à l'identité judiciaire doit bénéficier de la rénovation en cours des locaux. Par ailleurs, l'équipement de signalisation doit être modernisé.

RECOMMANDATION 6 17

Le commissariat est doté de couvertures à usage unique qui, en raison de restrictions budgétaires, sont utilisées à de nombreuses reprises. Ces couvertures doivent être systématiquement jetées après utilisation. Il convient que le commissariat en dispose d'un nombre suffisant pour en permettre l'octroi à toutes les personnes passant une partie de la nuit en garde à vue. Par ailleurs, des kits d'hygiène et des serviettes doivent être fournis afin que les personnes captives puissent utiliser la douche aménagée dans les locaux de sûreté.

RECOMMANDATION 7 19

Le document énonçant les droits reconnus à la personne privée de liberté par l'article 803-6 du code de procédure pénale doit être remis à cette personne, qui doit pouvoir le conserver durant toute la durée de la mesure.

RECOMMANDATION 8 20

Comme l'ensemble des droits garantis à la personne gardée à vue, le droit de faire prévenir un proche, son employeur ou ses autorités consulaires doit être effectif dans les plus brefs délais, et dans un maximum de trois heures, à compter de la demande formulée en ce sens.

RECOMMANDATION 9 21

Toute diligence doit être mise en œuvre, au sein du commissariat comme des services du parquet, pour éviter que la garde à vue d'une personne mineure se poursuive inutilement de nuit.

RECOMMANDATION 10 22

Les auditions des mis en cause mineurs doivent être filmées et les moyens matériels et techniques requis pour ce faire doivent être mis à la disposition du commissariat.

RECOMMANDATION 11 23

Les prolongations de garde à vue doivent être systématiquement effectuées à la suite d'un entretien physique de la personne privée de liberté avec un magistrat du parquet.

RECOMMANDATION 12 24

Les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une retenue pour vérification de leur droit au séjour ne doivent se voir imposer que les mesures de contrainte strictement proportionnées à la nécessité des opérations de vérification et à leur maintien à la disposition de l'officier chargé de la procédure.

RECOMMANDATION 13 24

Lorsqu'un mineur est conduit au commissariat pour procéder à la vérification de son identité, outre l'avis et la présence du représentant légal, le procureur doit être immédiatement informé de la retenue conformément à l'article 78-3 du code de procédure pénale. Il y a lieu de s'y conformer.

1. COMMISSARIAT DE POLICE DU BLANC-MESNIL (SEINE-SAINT-DENIS)

Contrôleurs :

- Chantal Baysse, cheffe de mission ;
- Mathieu Boidé.

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat du Blanc-Mesnil (Seine-Saint-Denis) le 6 mai 2019.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenue administrative et judiciaire.

En l'absence de la commissaire de police, responsable de la circonscription, les contrôleurs ont été accueillis par son adjoint, commandant. Il a procédé, assisté de la capitaine, officier de garde à vue, à une présentation du service et des conditions de réalisation des gardes à vue et retenues, répondant aux différentes questions.

Une réunion de fin de visite s'est tenue en leur présence. L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport. Durant leur présence, quatre personnes ont été interpellées, dont trois placées en garde à vue ; ils se sont entretenus avec l'une d'elle.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis a été informé téléphoniquement de la visite. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny a été avisé du contrôle du commissariat par courriel et a fait parvenir aux contrôleurs les documents sollicités.

Le rapport provisoire a été adressé le 18 avril 2019 à la commissaire de police du commissariat du Blanc-Mesnil ainsi qu'à la procureure près le tribunal de grande instance de Bobigny. Seule cette dernière a répondu, par courrier du 26 juin 2019, que le rapport provisoire n'appelait aucune remarque de sa part.

1.2 LA CIRCONSCRIPTION FAIT FACE, AVEC DES MOYENS HUMAINS RETREINTS, A LA DELINQUANCE URBAINE DES QUARTIERS SENSIBLES

1.2.1 La circonscription

Le Blanc-Mesnil est une commune située dans le département de la Seine-Saint-Denis en région Île-de-France, à sept kilomètres du Nord-Est de Paris.

La commune fait partie de l'arrondissement du Raincy. Au dernier recensement de 2016, elle comptait 55 987 habitants. Ils sont appelés les Blanc-Mesnilois.

Le Blanc-Mesnil est bordé par sept communes : Dugny ; Aulnay-sous-Bois ; Le Bourget ; Drancy ; Bondy, situées en Seine-Saint-Denis, ainsi que par deux villes du département du Val-d'Oise, Bonneuil-en-France et Gonesse.

D'accès facile, elle est traversée par l'autoroute A1 à l'Ouest et l'autoroute A3 à l'Est. Elle est desservie par la gare du Blanc-Mesnil sur la ligne du RER B, mais aussi par la gare de Drancy(SSD)

et par des lignes de bus de la RATP. Le centre de Paris est à moins de trente minutes par les transports en commun.

La commune est située dans le ressort du tribunal d'instance d'Aulnay-sous-Bois, de grande instance de Bobigny, de la cour d'appel de Paris, du tribunal administratif de Montreuil et de la cour administrative d'appel de Versailles.

La circonscription de sécurité de proximité (CSP) du Blanc-Mesnil dépend de la direction territoriale de la sécurité de proximité (DTSP) de Seine-Saint-Denis, laquelle est rattachée à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) depuis le 14 septembre 2009, date à laquelle la compétence de la préfecture de police en matière de sécurité et de paix publiques a été étendue aux départements de la petite couronne¹.

Rattachée au district d'Aulnay-sous-Bois (3^{ème} district) qui en outre regroupe les circonscriptions de Sevran, Livry-Gargan, Le Raincy et Villepinte, le ressort de la circonscription est limité à la ville du Blanc-Mesnil.

La commune est constituée de 4/5^{ème} de personnes vivant en habitat social, la majeure partie étant répartie dans la zone Nord de la ville. Le plus grand complexe est celui des Tilleuls qui comporte 2 752 logements sociaux. Avec une population de 12 000 habitants, ce quartier compte près du 1/5^e de la population communale. Une grande diversité de nationalités y est représentée. Le chômage est élevé avec un taux qui atteint 27,7 % chez les 15-25 ans. La population est jeune avec un taux de 40 % de moins de 20 ans. Le centre est constitué de zones pavillonnaires, des commerces et des institutions.

1.2.2 Description des lieux

Le commissariat du Blanc-Mesnil est installé dans un immeuble moderne, en centre-ville, au 8 rue Lecoq, à proximité de l'hôtel de ville. Construit en 1987, les locaux qui appartiennent au ministère de l'intérieur sont vastes et fonctionnels. Ils ont bénéficié de plusieurs phases de rénovation, par tranches, toujours en cours lors de la visite des contrôleurs.

L'accès du public se fait par l'entrée principale tandis que les voitures y conduisant les personnes interpellées entrent par un portail qui donne accès à une longue cour disposant d'une issue à l'arrière (cf. *infra* § 1.3.2). Un interphone permet au public de s'annoncer avant de franchir un sas constitué de portes vitrées à ouvertures latérales et automatiques, commandées à distance à partir du bureau du chef de poste.



Sas d'entrée et salle d'attente du commissariat

¹ Décret n°2009-898 du 24 juillet 2009 (publié au Journal officiel de la République française le 25 juillet 2009).

L'entrée principale ouvre sur un hall aménagé d'un comptoir derrière lequel un fonctionnaire de police renseigne le public. Il note sur un registre le nom de chacun des visiteurs ainsi que les bureaux auxquels ils sont adressés. Une salle d'attente contigüe est équipée de deux canapés, de fauteuils, de chaises et de petites tables pour remplir des dossiers. Un poste de télévision est installé en hauteur, un distributeur de boissons et de friandises y est mis à disposition. Le hall comprend également un sanitaire réservé au public, il est conçu pour pouvoir accueillir les personnes à mobilité réduite. A partir de cette salle sont accessibles des bureaux affectés à la prise de plaintes. L'ensemble est propre et clair.

Le bureau du chef de poste ainsi que l'accès aux locaux de sécurité et aux bureaux du service de la sécurité quotidienne (brigade territoriale de contact et BAC) se situent à droite du guichet d'accueil ; une large vitre recouverte d'un film sans tain interdit aux personnes de visualiser l'intérieur de ces locaux alors que les occupants de ceux-ci ont une vue sur l'ensemble du hall ainsi que sur la porte extérieure qui y donne accès. L'autre accès à ces locaux est celui emprunté par les fonctionnaires qui se garent dans la cour intérieure et par les personnes interpellées à leur arrivée. Les fenêtres du rez-de-chaussée sont barreaudées.

A l'étage, auquel on accède par deux escaliers distincts - dont un spécifique pour les personnes retenues -, les bureaux du commissaire et de son adjoint jouxtent ceux des services d'investigation ainsi que les services administratifs.²

Lors de la visite de l'ensemble des locaux, les contrôleurs ont pu constater que les conditions matérielles de travail des personnels étaient malaisées malgré la rénovation de la majeure partie des locaux. Un grand nombre de bureaux sont des bureaux partagés, dotés d'un mobilier disparate. Les vestiaires des personnels -masculins au rez-de-chaussée et féminins au sous-sol - sont particulièrement dégradés ; ceux des femmes subissent régulièrement des inondations dues à des problèmes de canalisations, lesquelles génèrent par ailleurs des mauvaises odeurs. Or, selon les propos recueillis, le budget alloué en 2019 pour la rénovation sera entièrement consommé par la réparation de la panne du portail électrique de la cour intérieure, repoussant la réhabilitation des locaux à une date ultérieure.

RECOMMANDATION 1

La réhabilitation en cours des locaux doit être poursuivie pour assurer des conditions de travail correctes aux fonctionnaires de police.

1.2.3 Les personnels

Au total, au 6 mai 2019, 106 fonctionnaires étaient affectés au commissariat du Blanc-Mesnil pour 103 effectivement en poste.

La commissaire, chef de la circonscription, est assistée d'un adjoint du grade de commandant
Les personnels présents exercent les fonctions suivantes :

² Un chat, mascotte du commissariat, se promène de pièces en pièces et permet non seulement de chasser les souris, comme indiqué par le commandant, mais également d'apaiser le climat de tensions souvent ressenti dans un lieu de cette nature. Encore un adepte d'Adamsberg.

FONCTION	Nombre	dont	OPJ
Commissaire de police	1		1
Commandant	1		1
Capitaines	2		2
Brigadiers majors	9		3
Brigadiers chefs	8		1
Brigadiers	14		0
Gardiens de la paix	55		0
Adjoints de sécurité	7		0
Administratifs	6		0
Total	103		8

Parmi eux, huit sont officiers de police judiciaire (OPJ) dont le commissaire, le commandant, les deux capitaines, trois brigadiers majors et un brigadier-chef.

L'attention des contrôleurs a été attirée par la déperdition de membres du personnel au cours des ans, notamment par celle des OPJ. Les organigrammes fournis font apparaître un total de douze OPJ en janvier 2017, pour n'être plus que dix en janvier 2018 et huit en janvier 2019. En septembre 2019, le départ du capitaine portera le total à sept OPJ dont quatre seulement en situation de prendre des gardes à vue.

Il a notamment été indiqué que le service de sécurité quotidienne (SSQ) ne dispose pas d'officier responsable et que le capitaine, chef du service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP), a obtenu une mutation et ne sera pas remplacé, ce qui portera le nombre d'officiers à trois. L'absence de ces responsables ne permet pas aux services concernés de fonctionner de façon optimale.

Il a été indiqué qu'une forte proportion du personnel est originaire de province ce qui conduit à un renouvellement important. Plusieurs gardiens de la paix ont sollicité des mutations et ne seraient pas remplacés si elles étaient accordées.

1.2.4 L'organisation des services

Elle est identique à celle de l'ensemble des commissariats dépendant de la préfecture de police de Paris à savoir :

- Ø le bureau de coordination opérationnelle ;
- Ø l'unité de gestion opérationnelle ;
- Ø l'unité de police administrative ;
- Ø le service de sécurité quotidienne (SSQ), qui ne dispose pas de chef de service mais de deux adjoints (une capitaine qui assure l'intérim secondée par un brigadier major) comprend :
 - l'unité de sécurisation de proximité (USP) qui gère le personnel de police secours et de protection constituée de trois brigades de jour et trois

- brigades de nuit ;
 - l'unité d'appui de proximité (UAP) qui comprend la brigade territoriale de contact et la brigade anticriminalité (BAC) ;
- Ø le service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP), dirigé par un capitaine -qui ne sera pas remplacé après sa prochaine mutation -, et restera sous la responsabilité de l'adjoint, brigadier major. Ce service comprend notamment :
- l'unité d'investigation, de recherches et d'enquêtes (UIRE) composée de la brigade des délégations et enquêtes judiciaires (BDEJ), de la brigade des enquêtes d'initiative (BEI) et de la brigade locale de protection des familles (BLPF) ;
 - l'unité de traitement en temps réel (UTTR) composée de la brigade de traitement judiciaire en temps réel (BTJTR), la brigade de police technique et scientifique et la brigade des accidents et délits routiers (BADR).

Les horaires de travail du personnel sont les suivants : les fonctionnaires de l'USP travaillent selon un régime cyclique en 4/2 (quatre matins, deux repos ; quatre après-midis, deux repos) selon les horaires suivants pour les trois brigades de jour : 6h30 à 14h40, 14h30 à 22h40 (soit 8 heures et 10 minutes). Pour les trois brigades de nuit (11 personnes en trois groupes), les horaires des agents sont fixés de 22h30 à 6h40.

Les treize fonctionnaires de la BAC travaillent de jour de 11h à 19h10 et de nuit de 19h à 3h10 ; ceux de la brigade territoriale de contact en deux groupes de 9h à 16h55 et de 16h50 à 01h.

Les fonctionnaires du SAIP (unité de traitement en temps réel (UTTR) et unité d'investigation de recherches et d'enquêtes) travaillent selon le rythme classique de 5/2 de 9h à 12h et de 13h à 18h ou de 14h à 19h.

Une permanence d'OPJ est effective de 6h à 19h en complément de la permanence journalière effectuée tour à tour de 9h à 12h et de 13h à 18h.

Le week-end une permanence est mutualisée avec les commissariats d'Aulnay-sous-Bois et de Sevran. Les personnes interpellées sont conduites au commissariat de Sevran et réintègrent éventuellement le commissariat du Blanc-Mesnil le lundi matin. Les registres font les allers et retours et les procédures sont reprises à l'arrivée des personnes en garde à vue par l'OPJ de permanence. Seules les personnes interpellées en ivresse publique et manifeste sont conduites au commissariat du Blanc-Mesnil le week-end.

1.2.5 La délinquance

La délinquance de la circonscription se caractérise par les trafics de stupéfiants qui créent le plus fort de l'activité ainsi que les vols à l'arrachée avec violences.

Le nombre de cambriolages a fortement diminué pour être réduit à un cambriolage tous les deux jours et non plus plusieurs par jour.

Selon les interlocuteurs, les violences conjugales sont également très nombreuses, au point qu'elles ont été instituées comme relevant des priorités de la brigade locale de protection des familles. Les violences conjugales et plus largement intrafamiliales constatées seraient imputables à la paupérisation, la consommation d'alcool et de drogue.

La commune du Blanc-Mesnil entretient un service de police municipale dont les agents sont armés. Une convention détermine les modalités selon lesquelles les interventions de la police

municipale sont coordonnées avec celles de la police nationale : échanges d'informations, modalités de communications, lieux d'intervention, conduites au poste etc.

Le commissariat a fourni les statistiques suivantes :

GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES	2017	2018	% EVOLUTION
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	6 650	5 375	-19,17
Délinquance de proximité	5 798	4 573	-21,13-
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	27,75	25,73	-7,41
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	21,14	17,29	-19,05
Personnes mises en cause (total)	2 042	1 846	-9,6
<i>dont mineurs mis en cause</i>	321	264	-17,76
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	702	686	-02,28
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	45,83	49,51	+08,3
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	234	228	-2,57
Personnes gardées à vue (total)	936	914	-2,35
Mineurs gardés à vue	156	131	-16,03
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	16,66	14,33	-13,99
Gardes à vue de plus de 24 heures	108	107	-0,93
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	11,53	11,71	+1,56
Personnes déférées	84	136	+61,90
<i>% des personnes déférées /gardées à vue</i>	8,97	14,88	+65,88
Personnes écrouées	20	17	-15
<i>Taux des écrous/gardes à vue</i>	5,5	1,86	-36,83
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	67	90	+34,33
Retenue administrative pour vérification du droit de séjour	28	68	+142,86
Personnes placées en retenue judiciaire	65	44	-32,31

En 2018, le commissariat procédait en moyenne à 2 à 3 placements en garde à vue par jour. Lors de la visite des contrôleurs, trois personnes ont été placées en garde à vue dans la journée.

Le nombre de mineurs qui ont été placés en GAV est en baisse et correspond en pourcentage au taux de mineurs mis en cause. Selon les informations recueillies, la délinquance des jeunes serait en proportion plus importante chez les 18/25 ans.

La baisse des crimes et délits constatés correspond à la baisse des cambriolages signalée supra. L'augmentation des défèrements est consécutive au nombre croissant d'infractions liées aux trafics de stupéfiants.

L'augmentation de 142 % des vérifications du droit de séjour paraît très importante en regard du peu de suites données aux vérifications telles qu'elles ressortent des constatations faites (cf. *infra* § 1.4).

1.2.6 Les directives

Les contrôleurs ont pris connaissance de sept notes de service locales et hiérarchiques relatives à la prise en charge des personnes privées de liberté ainsi que du rapport de contrôle de l'inspection générale de la police nationale relatif à l'accueil du public :

- la note de service du 31 janvier 2014, rédigée par le commandant, adjoint au chef de circonscription, avait pour objet le rappel des missions de l'officier de garde à vue, la garantie indispensable de la dignité des personnes gardées à vue ainsi que le respect des consignes de vigilance ;
- par note de service du 24 juin 2016, la commissaire de police informait les agents des nouvelles dispositions de la loi du 3 juin 2016 ;
- la note de service du 5 juin 2016 précisait les dispositions citées *supra* ;
- la note du 4 mai 2017 émanant du directeur territorial de la sécurité de Seine-Saint-Denis informait les chefs de service de la signature de la convention entre les services médicaux d'urgence et le préfet s'agissant de la prise en charge des ivresses publiques et manifestes ;
- la note de service du 28 septembre 2017 précisait les missions de chacune des unités du commissariat ; elle était signée par la commissaire, chef de circonscription ;
- par note de service du 13 novembre 2017, la commissaire de police rappelait aux agents les règles de vérification de la situation administrative des personnes de nationalité étrangère ;
- la dernière note de service fournie aux contrôleurs datée du 10 avril 2019 avait pour objet de rappeler, à la suite de dysfonctionnements, le rôle et les missions du chef de poste. La commissaire y insistait notamment sur la tenue des registres, qu'elle souhaitait irréprochable.

Le rapport de l'inspection générale de la police nationale du 3 août 2017 portait une évaluation globale positive sur les horaires d'ouverture, l'accueil, l'appel au standard et les modalités de prise des plaintes au commissariat du Blanc-Mesnil.

1.3 SI L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES EST CONDUITE EN TOUTE CONFIDENTIALITE, LES CONDITIONS GENERALES DE PRISE EN CHARGE NE RESPECTENT PAS LEUR DIGNITE

1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

Les personnes interpellées sur la voie publique sont conduites au commissariat à bord de l'un des douze véhicules dédiés. Les véhicules utilisés sont en nombre suffisant et en bon état, même si certains sont relativement anciens (173 000 km pour l'un). Trois fonctionnaires, deux à l'avant

et un à l'arrière, prennent généralement place à bord. La personne interpellée est installée à l'arrière du passager avant. S'il est indiqué que le menottage est pratiqué avec discernement, il n'existe pas de registre le retraçant. Les différents interlocuteurs ont mentionné un menottage dans le dos essentiellement pratiqué en situation d'agressivité du mis en cause ou de refus de suivre les fonctionnaires. Ces informations ont toutefois été démenties par l'arrivée d'un couple calme mais cependant immobilisé de la sorte.

Les voitures de police stationnent à l'intérieur de la cour arrière du commissariat ce qui permet un accès immédiat aux locaux de sûreté totalement indépendant du hall d'entrée, évitant ainsi aux personnes interpellées de côtoyer le public. Toutefois, il existe un vis-à-vis avec les habitations voisines.



Accès des personnes interpellées par la cour arrière du commissariat

A l'intérieur des locaux de sûreté, un escalier particulier permet aux auteurs d'infractions de se rendre dans les bureaux des OPJ.

Dans l'attente de leur prise en charge pour un éventuel placement en garde à vue, les personnes interpellées attendent dans la cellule dite de vérification - face au comptoir du chef de poste - où patientent également les personnes retenues le temps de la vérification de leur identité et ou de leur titre de séjour.

L'officier de garde à vue est la capitaine, adjointe au chef de la SSQ.

b) Les mesures de sécurité et les fouilles

Les personnes interpellées font l'objet d'une fouille par palpation sur les lieux de l'interpellation puis avant le placement en cellule de vérification, dans l'attente de la décision de l'OPJ.

S'agissant de la fouille de sécurité – pratiquée dans un local dédié - les contrôleurs ont quitté le commissariat sans en connaître les modalités telles que réellement pratiquées. En effet, les entretiens avec trois catégories de personnel ne leur ont pas permis de découvrir la réalité des pratiques : selon certains, la fouille serait effectuée par palpation avant l'utilisation du détecteur de métaux, sans autre vérification ; selon d'autres, il serait demandé aux personnes interpellées dans le cadre de délits liés aux stupéfiants, outre la palpation des vêtements, de se mettre en sous-vêtements dans le local de fouille ; enfin selon d'autres cette fouille avec déshabillage conduirait à demander aux intéressés de baisser leurs sous-vêtements et le soutien-gorge des

femmes serait retiré à cette occasion. Cette fouille ne constituerait pas une fouille à corps, selon les agents.³

Lors de la réunion de restitution, les responsables rencontrés par les contrôleurs se sont émus des pratiques mentionnées par leurs agents qui outrepassent, selon eux, les directives qu'ils ont données.

RECOMMANDATION 2

Un rappel des conditions légales de fouille doit être effectué par note de service à l'ensemble des fonctionnaires du commissariat. Les fouilles intégrales doivent être décidées par un officier de police judiciaire et tracées. Elles doivent respecter la dignité des personnes placées en garde à vue.

c) La gestion des objets retirés

Les objets retirés sont placés dans des casiers numérotés, fermés à clé, situés dans le bureau du chef de poste et restent donc sous sa surveillance directe. Les téléphones tout comme les pièces d'identité ou les moyens de paiement sont systématiquement retirés. En outre, si la personne interpellée est en possession d'une importante somme d'argent, celle-ci est placée dans un coffre. Chaque objet retiré est consigné dans le registre administratif du poste. La lecture de ce dernier montre que l'inventaire est réalisé de manière complète et détaillée. Il est signé par le chef de poste et la personne gardée à vue, qui signe à nouveau avec la mention « *repris ma fouille au complet* » lorsque la garde à vue est levée. En revanche, l'inventaire n'indique pas si l'un des objets a été pris lors de la fouille par l'OPJ aux fins de l'enquête.

Tous les objets dangereux et ceux pouvant être utilisés en vue d'un comportement auto-agressif le sont également : les personnes interpellées doivent enlever les lacets de leurs chaussures – ou les chaussures elles-mêmes – ainsi que leur ceinture ou le cordon de leur pantalon. Les lunettes sont systématiquement retirées pendant la mesure de garde à vue et remises lors des auditions. Concernant les soutien-gorge, il a été difficile aux contrôleurs de savoir s'ils étaient ou non retirés, certains des fonctionnaires déclarant que c'était systématiquement le cas, d'autres alléguant agir avec discernement. En aucun cas ils ne sont restitués durant les auditions, contrairement aux lunettes.

A l'instar de la pratique des fouilles, la nature des objets retirés semble être laissée à l'improvisation de chaque agent.

RECOMMANDATION 3

Le retrait des effets personnels doit s'effectuer avec discernement et de manière individualisée dans le respect de la dignité humaine. Ainsi, la pratique du retrait du soutien-gorge et des lunettes de vue ne doit pas être automatique. La circonstance d'une tentative de suicide avec

³ L'exécution d'une fouille à corps doit se faire conformément à l'article 63-7 du code de procédure pénale et doit impérativement faire l'objet d'un procès-verbal porté à la procédure.

son soutien-gorge ne saurait justifier à elle seule la mise en œuvre systématique de ce qui constitue une atteinte à la dignité de la personne.

1.3.2 Les locaux de sûreté

Les locaux de sûreté se situent au rez-de-chaussée et sont accessibles directement à partir de la cour intérieure où stationnent les véhicules de police (cf. *supra* § 1.2.2 et 1.3.1 a).

Le comptoir derrière lequel sont positionnés les fonctionnaires des brigades en tenue est un vaste meuble bureau sur lequel sont disposés notamment un poste informatique et le moniteur qui réceptionne la vidéo-surveillance des caméras positionnées à l'intérieur et à l'extérieur du commissariat : une caméra dans chacune des quatre cellules (à l'exception de celle de vérification) avec floutage de la partie sanitaire, une caméra dans le couloir, une caméra dans le hall d'accueil, une à l'armurerie et quatre à l'extérieur.

a) La cellule de vérification d'identité

Ainsi qu'indiqué *supra*, dans l'attente de leur prise en charge pour un éventuel placement en garde à vue, les personnes interpellées attendent dans une cellule dite de vérification d'identité face au comptoir du chef de poste, où patientent également les personnes retenues le temps de la vérification de leur identité et ou de leur titre de séjour.

D'une surface de 4,5 m², cette cellule est équipée d'un bat-flanc sur deux côtés, d'un bouton d'appel et de deux « arceaux » en métal insérés dans le mur et le bat-flanc. C'est là le seul dispositif de contention du commissariat qui, selon les informations recueillies par les contrôleurs, ne serait pas utilisé.



Cellule de vérification d'identité

Au cours de la visite des contrôleurs, un homme y a été placé puis un second et après leur départ en cellule de garde à vue, une femme qui, dans l'attente, avait patienté sur une chaise devant la cellule.

b) Les cellules de garde à vue et de dégrisement

Les cellules ont toutes été rénovées en 2016. Elles ont été présentées aux contrôleurs comme étant « aux normes ». Les cellules individuelles sont utilisées sans distinction pour le placement en garde à vue, le dégrisement et la retenue pour vérification du droit de séjour. Le commissariat

ne dispose pas de cellule réservée aux mineurs. Ces cellules sont au nombre de quatre : trois cellules individuelles et une cellule collective d'une capacité d'accueil de huit personnes. Leurs portes sont des portes vitrées à armature métallique couvrant toute la largeur de la cellule ; elles sont équipées de deux verrous, dans les parties hautes et basses de la porte, et d'une serrure à clé en son milieu. Les clés des cellules se trouvent en possession du chef de poste au comptoir du poste d'accueil. Afin d'assurer le sommeil des personnes qui y sont placées des stores électriques sont installés sur les parties vitrées. Un aménagement dans la porte est quelque peu surprenant pour des cellules récemment rénovées et mises aux normes : un passe-plat est situé dans la porte de chacune d'entre elles à hauteur de genoux. Les agents n'ont pas été en mesure de fournir des explications aux contrôleurs et leur ont assuré ne pas utiliser ce dispositif.



Locaux de sûreté

Les cellules n'ont pas d'éclairage naturel, seul un vasistas placé en hauteur au fond du couloir apporte un faible éclairage pour deux d'entre elles. La lumière est actionnée de l'extérieur par un interrupteur. Les cellules aménagées face au comptoir du chef de poste bénéficient, elles, de la lumière apportée par les fenêtres derrière le guichet. Aucune ne dispose de ventilation, l'aération se faisant par une grille au bas du mur, ni de chauffage individuel. Intégrées dans le corps du bâtiment, elles sont chauffées par l'intermédiaire d'un radiateur dans le couloir pour deux d'entre elles et par la diffusion du chauffage des locaux du poste pour les autres. Ainsi qu'indiqué *supra* chacune de ces quatre cellules est dotée d'une caméra de surveillance dont les images sont renvoyées sur le moniteur posé sur le meuble bureau du chef de poste. Ces images sont enregistrées.

Chaque cellule individuelle d'une surface de 4,65 m² à 5,50 m² est équipée d'un bat-flanc en béton de 2,20 m de long sur 0,68 cm de large. Seules deux d'entre elles disposent d'un coin toilettes, séparé par un muret, où le WC à la turque est surmonté d'un lavabo, le tout en inox. La chasse d'eau est insérée dans le mur et peut être actionnée par un bouton. Il n'y a ni papier toilette, ni savon, ni essuie-mains. Le sol, comme les murs sont en béton ; on trouve peu de graffitis dans l'une chambre de sûreté ; ils sont plus nombreux dans les autres.

Comme auprès du bat-flanc, un deuxième bouton d'appel est situé dans le mur face à l'espace sanitaire.



Cellule individuelle



WC et lavabo

Le commissariat ne dispose plus que de deux matelas pour le couchage de onze personnes ; les plus anciens étaient tellement abîmés qu'ils ont été jetés. Les commandes ne sont pas honorées pour des raisons budgétaires. Les personnes sont contraintes de s'allonger directement sur le bat-flanc en béton ou sur le sol.

RECOMMANDATION 4

Il n'est pas admissible que les personnes placées en garde à vue doivent dormir directement sur un banc de béton ou sur le sol en raison du manque de matelas.

D'une surface de 7,50 m², la cellule collective dispose de bat-flancs le long de deux de ses côtés. Elle est équipée d'un bouton d'appel. Lorsque les personnes gardées à vue au sein de cette cellule souhaitent se rendre aux toilettes, elles se manifestent auprès des personnels en poste à l'accueil. Un local carrelé avec bloc WC et lavabo en inox leur est spécifiquement destiné entre deux des cellules face au comptoir du chef de poste ; cet espace dispose de papier hygiénique.



Cellule collective

La capacité totale d'accueil des personnes interpellées est, selon les propos rapportés, globalement suffisante eu égard au nombre des mesures prises ; si des d'interpellations en grand nombre se produisaient, les commissariats alentours prendraient en charge.

c) Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

Un bureau est destiné à la fois à l'entretien avec l'avocat et à la consultation médicale. Il est aménagé d'une table et de deux bancs scellés et dispose d'un lavabo avec savon et séchoir électrique. Un radiateur y est installé. Dans la porte a été aménagé un fenestron dont le volet est mobile depuis l'intérieur de manière à garantir la confidentialité des entretiens. Le local n'est pas équipé d'une table d'examen médical.

1.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations de signalisation ont lieu dans un bureau dit polyvalent situé au rez-de-chaussée. Ce bureau est occupé par un agent spécialiste de police technique et scientifique et par un gardien de la paix ayant bénéficié d'une formation technique et scientifique. Aucun système de contention n'y existe (anneau etc..).

Ce local n'a pas bénéficié d'une rénovation et se trouve dans un état de dégradation qu'il serait urgent de prendre en compte. Les empreintes sont toujours prises à l'encre sur un formulaire où sont également imprimées les photos des personnes signalisées. La pièce ne dispose d'aucun point d'eau, ni d'essuie mains et il n'est donc pas possible, ni pour l'agent ni pour les personnes, de se laver les mains. Ils doivent se rendre pour cela dans les toilettes destinées à la cellule collective. Les photographies sont prises sur une simple chaise sur un fond constitué d'un mur repeint en blanc. Le bureau dispose, entre autres, d'une armoire dans lequel est rangé l'équipement nécessaire au prélèvement de matériel génétique.

RECOMMANDATION 5

La pièce réservée à l'identité judiciaire doit bénéficier de la rénovation en cours des locaux. Par ailleurs, l'équipement de signalisation doit être modernisé.

1.3.4 Hygiène et maintenance

Bien que disposant d'une douche récemment rénovée, carrelée et en parfait état de fonctionnement, le commissariat ne dispose pas de nécessaires d'hygiène et de serviettes. Les personnes ayant passé une nuit voire deux ne peuvent faire leur toilette et sont contraints de se passer de l'eau froide sur le visage.

Les couvertures, à usage unique, sont livrées en si petit nombre qu'elles doivent être utilisées à plusieurs reprises. Les couvertures que les contrôleurs ont été amenés à voir sont dans un état de saleté indescriptible.

RECOMMANDATION 6

Le commissariat est doté de couvertures à usage unique qui, en raison de restrictions budgétaires, sont utilisées à de nombreuses reprises. Ces couvertures doivent être systématiquement jetées après utilisation. Il convient que le commissariat en dispose d'un nombre suffisant pour en permettre l'octroi à toutes les personnes passant une partie de la nuit en garde à vue. Par ailleurs, des kits d'hygiène et des serviettes doivent être fournis afin que les personnes captives puissent utiliser la douche aménagée dans les locaux de sûreté.

1.3.5 L'alimentation

Aux heures des repas sont proposés des plats tout préparés sous forme de barquettes réchauffables. Ces barquettes, toutes de riz méditerranéen, pour éviter, selon les propos rapportés, les difficultés liées aux prescriptions alimentaires d'ordre religieux, sont conservées dans une armoire située dans un petit local de repos face au comptoir du chef de poste. Des briquettes de jus d'orange de 25 cl et des biscuits sous *blister* sont entreposés dans la même armoire, leur date limite de consommation n'était pas dépassée.

Assiettes en plastique ainsi que gobelets et couverts sous emballage en même matériau complétaient les moyens mis en place pour subvenir au besoin d'alimentation des personnes privées de liberté.

Un four à micro-ondes installé dans la salle de repas des fonctionnaires est utilisé pour réchauffer les plats. Les gobelets sont fournis aux personnes placées en cellule lors des repas mais récupérés pour éviter « qu'ils ne les utilisent pour se blesser ou les jettent dans les toilettes ».

1.3.6 La surveillance

La surveillance est effectuée par le biais de caméras (cf. *supra* 1.3.2). Un local aveugle abrite le serveur sécurisé sur lequel les images sont stockées ; seuls trois officiers y ont accès et sont habilités à les consulter à l'aide d'un code. La loi autorise la conservation de ces images pendant 1 mois. A l'issue de cette période, les enregistrements sont adressés à la direction opérationnelle des services techniques et logistiques (DOSTL) de la préfecture de police de Paris. Dès lors, pendant une période de 3 mois, ils peuvent encore être consultés sur réquisition de parquet.

Ce moyen de surveillance s'accompagne de rondes, lesquelles, selon les propos recueillis, seraient effectuées toutes les 20 à 30 minutes.

1.3.7 Les auditions

Le commissariat ne s'est pas doté de bureaux spécifiques pour les auditions. Elle se déroulent donc dans le bureau de l'officier de police judiciaire (OPJ) ou de l'agent de police judiciaire (APJ) chargé de la procédure et le cas échéant en présence d'un deuxième fonctionnaire qui occupe habituellement le bureau. Les contrôleurs ont pu le constater, les enquêteurs laissant les portes des bureaux ouvertes lors des auditions.

1.3.8 Les incidents et les violences

Selon les informations recueillies, les incidents sont surtout constitués d'insultes et d'agressions verbales. Cependant, en 2018, une procédure a été diligentée par deux agents, griffés et giflés par deux personnes lors de leur interpellation. Plainte a été déposée et le parquet a poursuivi.

1.4 S'ILS SONT PROCEDURALEMENT MIS EN ŒUVRE, LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SUBISSENT EN PRATIQUE PLUSIEURS RESTRICTIONS

Cette notification n'est assurée qu'une fois que la personne interpellée a été conduite au commissariat, sous réserve de son éventuelle ébriété. Dans cette hypothèse, cette notification est différée jusqu'à ce que l'alcoolémie de l'intéressé soit revenue à zéro ou à une valeur approchant permettant de s'assurer de ses capacités de compréhension. Ce temps d'attente est ensuite défalqué de la durée de la mesure privative de liberté.

La notification de la mesure et des droits garantis par l'article 803-6 du code de procédure pénale est assurée, selon les cas, soit dans la cellule de vérification d'identité où la personne peut avoir été placée lors de son arrivée au poste, le temps que soit formalisée la décision la concernant, soit dans le bureau de l'OPJ en charge de la procédure. Hors les hypothèses de convocation au commissariat, la première branche de cette alternative serait la plus fréquente, selon les informations recueillies.

Cette notification est assurée par un OPJ. Elle peut cependant être assurée en deux temps successifs, cet officier informant la personne de la mesure prise à son encontre puis un APJ se chargeant de l'information relative aux droits qui sont garantis, par la lecture des champs correspondant de la procédure informatisée. Un procès-verbal reprenant l'ensemble des éléments ainsi communiqués est ensuite soumis à la signature de la personne privée de liberté.

Ce procès-verbal n'est pas remis à cette dernière ; et si, selon certains des témoignages recueillis, un formulaire de « notification des droits » existerait, il n'a pas été présenté aux contrôleurs et ne semble en tout état de cause pas utilisé en pratique puisque, selon d'autres informations, certains fonctionnaires n'ont pas même connaissance de l'existence d'un tel document. Les dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale, auxquels renvoie l'article 63-1 du même code, ne peuvent donc qu'être rappelées, en particulier lorsqu'elles prévoient : « *La personne est autorisée à conserver [le document de notification des droits] pendant toute la durée de sa privation de liberté.* »

RECOMMANDATION 7

Le document énonçant les droits reconnus à la personne privée de liberté par l'article 803-6 du code de procédure pénale doit être remis à cette personne, qui doit pouvoir le conserver durant toute la durée de la mesure.

1.4.1 Le recours à un interprète

Selon les informations recueillies, le recours éventuel à un interprète ne poserait pas de difficulté, le commissariat disposant de la liste des interprètes assermentés près le tribunal de grande instance (TGI) de Bobigny, d'une part, ainsi que de certaines habitudes avec les professionnels intervenant dans les langues étrangères les plus couramment usitées, d'autre part. Les interprètes requis se déplaceraient rapidement et aucun dysfonctionnement n'a été relevé à ce titre.

1.4.2 L'information du parquet

Le billet de garde à vue est scanné et transmis par courriel au parquet dans toutes les procédures – voire par télécopie dans certains cas. Pour les affaires les plus importantes et celles concernant une personne mineure, un appel téléphonique est également assuré par l'OPJ en charge du dossier – ce malgré le temps d'attente que suppose tout appel au TGI.

Les relations avec le parquet, et singulièrement avec les deux magistrates désignées comme référentes pour le commissariat, sont qualifiées d'excellentes par les officiers rencontrés durant la visite.

1.4.3 Le droit de se taire

Protocolisé dans le logiciel informatique servant de fil conducteur à la première audition de notification de la mesure et des droits reconnus à la personne privée de liberté, le droit de se taire est systématiquement énoncé, ainsi qu'il ressort des procès-verbaux consultés comme des informations recueillies.

Il n'en est pas moins reconnu que, dans le même temps, l'attention de la personne est attirée sur la circonstance qu'il est dans son intérêt de collaborer en répondant aux questions qui lui sont posées. En tout état de cause, ce droit ne serait qu'exceptionnellement mis en œuvre par les personnes interpellées et, le cas échéant, que de façon intermittente au cours de leurs auditions.

1.4.4 L'information d'un proche, de l'employeur et des autorités consulaires et le droit de communiquer avec ces personnes

A l'instar du droit de se taire, celui de faire informer ces tiers et de communiquer avec eux est systématiquement exposé à la personne privée de liberté, qui demande régulièrement qu'un proche soit informé de sa situation. Le cas échéant, cette information est faite par voie téléphonique ; elle n'est jamais délivrée au tiers en présence de la personne privée de liberté.

Aucune occurrence d'information à l'employeur ou aux autorités consulaires n'a été constatée dans les procès-verbaux et pages de registres consultés.

Il apparaît cependant que, lorsque la personne interpellée est sous l'emprise de l'alcool et que la notification de la mesure privative de liberté et des droits qui lui sont garantis dans ce cadre est de ce fait différée, alors l'information à un proche, à l'employeur ou aux autorités consulaires est également différée, quand bien même la demande en serait formulée par l'intéressée.

C'est ainsi que, malgré les demandes récurrentes d'information de son épouse qu'a présentées durant la visite du CGLPL un homme placé en geôle de garde à vue pour des faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, aucun appel téléphonique n'a été passé par les agents de police durant au moins cinq heures, ceux-ci considérant qu'il ne leur appartenait de le faire qu'après la notification de la mesure et des droits. Cette notification étant différée en raison du taux d'alcool du gardé à vue, ces agents ont considéré que l'information aux tiers ne pouvait que l'être également.

Pourtant, l'article 63-2 du code de procédure pénale expose clairement que les diligences des enquêteurs doivent à cet égard intervenir « *dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé la demande* », et non à compter de la notification de la mesure privative de liberté ou des droits afférents, et que seul une « *circonstance insurmontable* », dûment mentionnée au procès-verbal, est de nature à faire échec à cette obligation.

RECOMMANDATION 8

Comme l'ensemble des droits garantis à la personne gardée à vue, le droit de faire prévenir un proche, son employeur ou ses autorités consulaires doit être effectif dans les plus brefs délais, et dans un maximum de trois heures, à compter de la demande formulée en ce sens.

1.4.5 L'examen médical

Une convention lie la DDSP de Seine-Saint-Denis et l'hôpital Jean Verdier de Bondy, situé à quelques cinq kilomètres du commissariat, dont l'unité médico-judiciaire (UMJ) comporte une unité mobile.

Au bénéfice de cette convention, de 8h à 24h les médecins de cette unité se déplacent au commissariat pour effectuer les examens médicaux des personnes placées en garde à vue. De minuit à 8h, de même qu'en cas de pathologie grave ou de blessures, ces personnes sont conduites à l'hôpital.

Le médecin de l'UMJ peut, selon les cas, vérifier et confirmer (ou non) un traitement médical dont la personne privée de liberté serait en possession lors de son interpellation ou que sa famille aurait apporté au commissariat ; ou encore prescrire tout traitement médical qui s'avèrerait nécessaire. Le cas échéant, les agents de police assurent alors la dispensation des médicaments, selon la posologie indiquée par le praticien, durant le temps restant de la mesure. Si besoin, à la demande du médecin, le patient sera de nouveau conduit aux UMJ pour son suivi médical.

Selon les informations communiquées, les personnes sous l'emprise de l'alcool – et notamment celles interpellées pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique – ne sont pas systématiquement conduites aux UMJ pour une consultation si elles ne le demandent pas ; tout dépend de la décision de l'OPJ en charge de la procédure.

En cas de nécessité médicale urgente en cours de procédure, le commissariat fait appel aux sapeurs-pompiers dont la caserne est située à proximité.

1.4.6 L'entretien avec l'avocat

Sauf si la personne privée de liberté dispose d'un avocat choisi, lorsque cet entretien est sollicité – ce qui, selon les procès-verbaux consultés, est majoritairement le cas (seize cas sur vingt-deux, soit 72,7%), le commissariat contacte le coordinateur de la permanence mise en place par le barreau de la Seine-Saint-Denis pour les commissions d'office.

Selon les informations recueillies, ce système n'est pas exempt de critiques et aurait parfois pour conséquence la prolongation indue de procédures. Tel serait notamment le cas lorsque des informations, transmises par l'OPJ en charge de la procédure, ne sont pas répercutées par le coordinateur de permanence à l'avocat commis d'office (heure d'intervention attendue notamment). A cet égard, ont également été citées des désignations multiples d'un même avocat pour des procédures concomitantes tenues à des endroits différents du département ou la désignation, lors d'un week-end ou d'un jour férié, d'avocats non véhiculés résidant à distance du commissariat, voire de la Seine-Saint-Denis lors d'astreinte régionalisées.

Dans de telles situations, l'audition de la personne privée de liberté est mise en attente jusqu'à l'arrivée de l'avocat. La mesure se prolonge donc pour des raisons organisationnelles distinctes des nécessités de l'enquête, sauf à ce que l'avocat soit déclaré défaillant et sa carence constatée, ce qui n'est pas plus conforme aux droits de la personne privée de liberté.

Des registres consultés, il ressort cependant que les hypothèses de défaillance constatée de l'avocat sollicité restent rares (deux occurrences relevées, dont une relative à un avocat choisi).

1.4.7 Les temps de repos

Dûment respectés, ils sont mentionnés au registre de garde à vue, le plus souvent par l'acronyme « LRDT » ou la mention « le reste du temps ».

1.4.8 Les droits des gardés à vue mineurs

Les droits des mineurs sont bien connus des fonctionnaires interrogés et leur respect ressort des registres et procès-verbaux consultés durant la visite. Certains OPJ considèrent que même lorsque l'âge de la personne se situe entre seize ans et dix-huit ans, l'ensemble des droits garantis aux mineurs de quinze ans doit lui être assuré.

Selon les informations communiquées, les mineurs mis en cause pour des infractions routières (conduite sans permis ou sans brevet de sécurité routière notamment) sont systématiquement reconvoqués et ne font pas l'objet d'une mesure de privation de liberté. Tel n'est en revanche pas le cas de mineurs mis en cause pour d'autres infractions, pour lesquels des mesures de garde à vue sont fréquemment mises en œuvre – y compris lorsque leur interpellation intervient en fin d'après-midi ou après 18h et que leur situation ne pourra pas être examinée par l'OPJ en charge de la procédure et le magistrat concerné du parquet avant le lendemain matin. Or, il ressort de l'examen du registre que ces jeunes personnes sont fréquemment remises en liberté dès le lendemain matin de leur arrestation, sans suite particulière (voir *infra*, § 1.6.2).

RECOMMANDATION 9

Toute diligence doit être mise en œuvre, au sein du commissariat comme des services du parquet, pour éviter que la garde à vue d'une personne mineure se poursuive inutilement de nuit.

Hors délinquance routière, une brigade locale de protection des familles composée de quatre agents, dont un OPJ, est spécialement chargée des affaires mettant en cause des mineurs. Cette brigade dispose de trois bureaux au premier étage du commissariat, donc un seul est occupé par deux agents. La confidentialité des auditions est donc susceptible d'être assurée, sous réserve de l'attention à cet égard des officiers et agents de police concernés.

Les auditions des personnes mineures sont théoriquement systématiquement filmées, mais les obstacles techniques sont fréquents, selon les informations communiquées : les caméras mobiles dont sont dotés certains des équipements informatiques du commissariat seraient souvent en panne et d'autres micro-ordinateurs, au sein de ce commissariat ou de celui de Sevran où sont mutualisées les permanences de week-end, ont été privés de tous leurs ports USB pour des motifs de sécurité, interdisant de fait l'utilisation de ces caméras.

Dans de telles hypothèses d'incapacité technique, l'absence d'enregistrement de l'audition est signalée au parquet, selon les informations recueillies.

RECOMMANDATION 10

Les auditions des mis en cause mineurs doivent être filmées et les moyens matériels et techniques requis pour ce faire doivent être mis à la disposition du commissariat.

1.4.9 Les prolongations de garde à vue

Les statistiques globales communiquées aux contrôleurs font apparaître qu'avec un taux moyen de 11,50 % tant en 2017 qu'en 2018, les décisions de prolongation des mesures privatives de liberté ne sont pas systématiquement sollicitées et semblent répondre aux nécessités de l'enquête. Cependant, la consultation croisée des registres et d'un échantillon de vingt-deux procès-verbaux relatifs à des procédures intervenues au cours des quatre premiers mois de l'année 2019 fait apparaître, d'une part, neuf décisions de prolongation de la mesure (représentant 40,9% de ces dossiers) et, d'autre part, que cette prolongation peut, exceptionnellement, être accordée comme dispositif d'attente de traitement de la procédure. C'est notamment le cas lorsque l'interpellation de la personne est intervenue après 18h.

Du point de vue opérationnel, selon les informations communiquées, seules les personnes mineures sont systématiquement présentées à un magistrat pour l'examen de ces demandes de prolongation de la mesure. Le transport des personnes majeures devant le magistrat est quant à lui rare, « quand c'est possible » en fonction des disponibilités des personnels et des véhicules.

En pratique, les procès-verbaux consultés par les contrôleurs font effectivement apparaître que la présentation physique au parquet d'une personne majeure est largement minoritaire : dans sept des neuf hypothèses de prolongation dont les procès-verbaux ont été consultés, soit plus de 77% des hypothèses envisagées, le magistrat a « *délivré une autorisation écrite de prolongation (...) sans présentation préalable* » de la personne devant lui.

En outre, l'examen des registres fait apparaître qu'une personne mineure mise en cause pour infraction à la législation sur les stupéfiants a vu sa mesure de garde à vue prolongée pour une période supplémentaire de quarante-huit heures sans présentation au magistrat, ce qui invalide les affirmations faites aux contrôleurs selon lesquelles les mis en cause mineurs seraient systématiquement conduit au TGI pour la prolongation des mesures les concernant.

Pourtant, le commissariat a été doté d'une salle censée permettre l'utilisation à cette fin de moyens de communication audiovisuelle ; les matériels nécessaires pour ce faire ne lui ont pas été fournis et aucune connexion le reliant au TGI de Bobigny n'a été installée.

RECOMMANDATION 11

Les prolongations de garde à vue doivent être systématiquement effectuées à la suite d'un entretien physique de la personne privée de liberté avec un magistrat du parquet.

1.5 FAUTE DE LOCAUX SPECIFIQUES ET D'ATTENTION DES PERSONNELS, LA RETENUE DES ETRANGERS POUR VERIFICATION DU DROIT DE SEJOUR EST MISE EN ŒUVRE SELON LES MEMES CONDITIONS MATERIELLES QU'UNE GARDE A VUE

Des informations communiquées aux contrôleurs, il ressort que soixante-huit procédures relatives au séjour des ressortissants étrangers en France ont été référencées au titre de l'année 2018 sous le titre générique « procédures ILE ».

Plus de la moitié des personnes concernées (trente-six) n'a toutefois pas fait l'objet d'une procédure de retenue pour vérification de leur droit au séjour en France mais d'une mesure de garde à vue – éventuellement pour infraction à la législation sur les stupéfiants – lors de laquelle leur droit au séjour a été examiné, donnant lieu éventuellement à la notification d'une obligation de quitter le territoire français (dans vingt-neuf hypothèses) ou d'un arrêté de placement en rétention administrative (à cinq reprises).

S'agissant des procédures de retenue pour vérification du droit au séjour, les mêmes statistiques font apparaître trente-et-un cas au titre de l'année 2018, quand le registre de retenue n'en mentionne que vingt-sept (voir *infra* § 1.7.4). Selon les explications sollicitées sur ce point par les contrôleurs, ne sont pas mentionnées sur ce registre les ressortissants étrangers conduits au commissariat pour une vérification d'identité dont il est ressorti soit qu'elles avaient fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire, notifiée moins d'un an auparavant, soit que leur demande d'admission au séjour était en cours d'examen préfectoral lors de la vérification. Dans ces hypothèses, en effet, la procédure de retenue pour vérification du droit au séjour n'est pas mise en œuvre ; la personne est laissée libre à l'issue de la vérification de son identité.

Les procédures de retenue pour vérification du droit au séjour ont conduit en 2018 à la notification de dix-neuf obligations de quitter le territoire français et à celle d'un arrêté de placement en rétention administrative. A l'exception de la personne concernée par cette dernière notification, tous les ressortissants étrangers ainsi retenus ont été laissés libres à l'issue de la procédure.

Matériellement, selon les informations communiquées, les personnes faisant l'objet d'une vérification d'identité puis d'une éventuelle retenue pour vérification de leur droit au séjour ne sont jamais menottées, sauf hypothèse d'agitation particulière.

Le commissariat n'étant pas doté d'un local de retenue administrative, les ressortissants étrangers concernés sont d'abord placés dans la cellule collective de vérification d'identité si celle-ci est vide puis, lorsque la procédure de retenue est formellement notifiée, dans l'une des cellules de garde à vue – en théorie une cellule individuelle.

Dans tous les cas, ces personnes ne sont pas placées en cellule avec d'autres faisant l'objet de mesures de gardes à vue ; cependant, la ou les cellules où ils sont alternativement retenus sont toujours verrouillées et elles ne jouissent d'aucune liberté de mouvement, ne serait-ce que pour se rendre aux toilettes voisines.

En outre si, selon les informations communiquées, les autres biens des personnes placées en retenue ne sont pas retirés lors du placement en cellule, il n'en va pas ainsi de leur téléphone :

celui-ci ne serait pas retiré dans la cellule de vérification d'identité, mais sous réserve seulement qu'il ne soit pas utilisé – un contrôle visuel étant ici possible puisque cette cellule fait face au comptoir ouvrant sur le bureau du chef de poste ; en cas d'utilisation malgré l'interdit, il serait retiré, comme il l'est systématiquement lors du placement en cellule de garde à vue.

Aucun motif pertinent n'a été évoqué pour expliquer un tel interdit, que rien ne justifie. La note de service, émanant de la commissaire chef de circonscription en date du 13 novembre 2017, qui rappelle les règles de vérification de la situation administrative des personnes de nationalité étrangère, reste muette sur cette question dans sa partie relative aux conditions matérielles de la retenue, et n'évoque que l'impossibilité pour l'étranger contrôlé d'être placé en cellule avec une personne gardée à vue et une nécessaire palpation de sécurité.

RECOMMANDATION 12

Les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une retenue pour vérification de leur droit au séjour ne doivent se voir imposer que les mesures de contrainte strictement proportionnées à la nécessité des opérations de vérification et à leur maintien à la disposition de l'officier chargé de la procédure.

1.6 LE PARQUET N'EST PAS INFORME LORS DE LA RETENUE DE MINEURS DANS LE CADRE D'UNE VERIFICATION D'IDENTITE

Comme indiqué *supra* les personnes conduites au poste dans le cadre des vérifications d'identité sont inscrites au registre « des conduites au poste ». Elles patientent dans la cellule dite de vérification d'identité précédemment décrite.

Il apparaît au travers des entretiens avec les agents que le parquet n'est pas informé de la présence des mineurs dans ce cadre ; seuls les parents ou le tuteur sont avisés.

Or, lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, le procureur de la République doit être informé dès le début de la rétention. Sauf impossibilité, le mineur doit être assisté de son représentant légal conformément à l'article 78-3 du code de procédure pénale.

RECOMMANDATION 13

Lorsqu'un mineur est conduit au commissariat pour procéder à la vérification de son identité, outre l'avis et la présence du représentant légal, le procureur doit être immédiatement informé de la retenue conformément à l'article 78-3 du code de procédure pénale. Il y a lieu de s'y conformer.

1.7 LA TENUE DU REGISTRE DE GARDE A VUE MERITERAIT PLUS DE RIGUEUR

Six registres au total :

- un registre des conduites au poste ;
- un registre de garde à vue ;
- un registre administratif du poste dit « GAV du poste » ;
- un registre des rétentions judiciaires ;
- un registre de retenue administrative des ressortissants étrangers ;

- un registre d'IPM.

Les registres de GAV et de rétentions judiciaires « suivent la mesure » : ils sont physiquement transportés au commissariat de Sevran du vendredi 19h au dimanche 19h, soit durant le temps de la permanence mutualisée de week-end organisée dans ces locaux.

Les contrôleurs ont sollicité la remise de vingt-deux procès-verbaux couvrant les catégories de situations suivantes : mineurs, majeurs en garde à vue moins de 24 heures, gardes à vue avec prolongation et retenues. Ces procès-verbaux ont été mis en regard du registre de garde à vue, du registre administratif du poste et du registre des retenues.

1.7.1 Le registre des conduites au poste

Ce registre recense l'ensemble des personnes mises en cause dans une procédure et conduites ou convoquées à ce titre au commissariat.

Selon les cas, ces personnes pourront ensuite être également inscrites au registre de retenue pour vérification du droit au séjour ou au registre de garde à vue, si l'une de ces procédures est engagée à leur encontre. Dans la négative, leur passage dans les locaux du commissariat restera mentionné dans ce seul registre des conduites au poste, qui est apparu bien tenu et complet. Il comporte 806 mentions depuis le 1^{er} janvier 2019.

1.7.2 Le registre de garde à vue

Le registre de garde à vue dit « des OPJ » est conservé à l'étage au niveau des services d'investigations. Durant la visite, les contrôleurs ont pu examiner trois des registres tenus par les OPJ, couvrant la période 2018-2019. Le registre est du modèle réglementaire, comportant deux pages en vis-à-vis prévues pour consigner les informations d'une mesure.

Le premier des registres examinés a été ouvert le 29 octobre 2018 et comporte 205 procédures jusqu'au 28 janvier 2019. Le deuxième ouvert à la suite et jusqu'au 10 avril 2019 comporte 202 mesures ; le troisième en cours au moment du contrôle, portait les mentions suivantes :

- un lycéen de 17 ans et 6 mois, placé en garde à vue pour refus d'obtempérer le 10 avril à 17h20 a été libéré avec classement sans suite le lendemain, après une nuit en cellule, à 15h25 ;
- un jeune majeur, 18 ans et 3 mois, pour tentative de vol a été placé en garde à vue le 15 avril à 15h50 et libéré le lendemain à 12h10 après classement sans suite ;
- dans la même affaire, et selon les mêmes horaires, avec en sus un usage de stupéfiants, un mineur de 17 ans et 3 mois a été libéré avec une convocation par officier de police judiciaire ;
- le 17 avril à 8h, un homme a été interpellé pour violences aggravées et déféré après prolongation de garde à vue écrite -sans présentation au magistrat- le 18 avril à 19h au parquet ;
- un mineur de 16 ans 8 mois conduit au commissariat à 17h55 dont la famille a été prévenue à 18h52 a été libéré le lendemain matin avec une convocation par officier de police judiciaire (COPJ) ;
- le 22 avril, pour vol aggravé, un majeur a été placé en garde à vue et une prolongation par écrit accordée par le parquet jusqu'au 24 avril à 10h10. Il a alors été déféré pour passage en comparution immédiate ;
- pour une conduite sans permis, le 23 avril à 21h20 un majeur a passé la nuit au poste pour être libéré le lendemain en fin de matinée ;

- pour défaut de permis de conduire, un majeur a été placé en GAV le 24 avril à 14h50 et libéré avec COPJ le lendemain à 14h30 ;
- pour violences volontaires deux frères majeurs ont été interpellés le 25 avril à 20h25 et libérés le 26 à 16h pour être l'un renvoyé vers le tribunal de police et l'autre bénéficiaire d'un classement sans suite ;

le 1er mai un mineur, de 17 ans et 8 mois placé en garde à vue à 5h00 a été libéré le même jour à 16 h avec classement sans suite. Sur onze personnes placées en garde à vue du 15 avril au 1er mai, quatre sont mineures et ont été placées en GAV avec pour issues deux classements sans suite et deux convocations par OPJ. Tous ont passé une nuit en cellule.

A moins d'une situation exceptionnelle, dont les contrôleurs n'ont pas été informés, la présence de quatre mineurs en deux semaines dément la faible proportion de mineurs apparaissant dans les statistiques. Par ailleurs, ces mineurs passent une nuit en cellule pour finalement être libérés le lendemain ; il y a lieu de s'interroger sur l'opportunité de cette mesure, quand bien même l'interpellation est intervenue en fin d'après-midi (voir *supra* § 1.3.17).

Le registre de garde à vue des OPJ présente quelques lacunes, notamment dans les horaires de sortie des personnes placées en GAV ; seule la mise en regard avec le registre administratif permet d'obtenir certaines informations.

1.7.3 Le registre administratif du poste dit « GAV du poste »

Le registre administratif du poste, bien tenu, reste au niveau du chef de poste au rez-de-chaussée. Le croisement des registres du chef de poste, d'une part, et des OPJ, d'autre part, permet, seul, d'avoir l'ensemble des informations requises. Plusieurs données sont en effet manquantes sur ces registres – notamment ceux tenus par les OPJ où sont fréquemment absentes les dates de fin de mesure notamment.

1.7.4 Le registre d'ivresse

Ce registre, au format 24 cm sur 32 cm, comporte 200 feuillets. Il est utilisé pour les personnes gardées au poste pour état d'ivresse publique et manifeste ainsi que pour les personnes placées en garde à vue mais dont la notification des droits est différée en raison de leur état alcoolisé.

Ce registre (très endommagé) a été ouvert le 18 août 2015. Les rubriques s'étendent sur deux pages en vis-à-vis : N° d'ordre, état civil, nom du fonctionnaire, motif, consigne date et heure de sortie du poste, observations, signature du chef de poste.

L'inventaire de la fouille est détaillé dans la colonne « observations » ; les objets sont précisément décrits et énumérés. Depuis le 1er janvier 2019, il comporte vingt-sept mentions ce qui correspond en 4 mois à la moyenne des IPM d'une année (cf. *supra* 1.2.5). Il a été contrôlé et visé par la capitaine le 2 avril 2019.

1.7.5 Le registre des retenues judiciaires

Malgré son intitulé, ce registre ne recense pas seulement les rétentions judiciaires (notifications de jugement, mandat d'arrêt ou notification de jugement par ex) puisqu'y figure par exemple une procédure d'infraction à la législation sur les stupéfiants avec infraction à la législation sur les étrangers.

Ouvert le 20 août 2013, il comporte quarante-quatre mentions pour l'année 2018 et dix-neuf depuis le 1er janvier 2019, dont une femme et deux mineurs.

1.7.6 Le registre dit de retenue

Ce registre recense les seules procédures de retenue pour vérification du droit au séjour mises en œuvre sur le fondement de l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Ainsi qu'il a été exposé *supra* (cf. § 1.5), il ne mentionne ainsi pas l'ensemble des ressortissants étrangers conduits au commissariat au titre d'une vérification d'identité ou d'une garde à vue, même si ces procédures ont donné lieu à la vérification du caractère régulier de leur séjour sur le territoire français voire, en l'absence de titre de séjour, à la notification d'un arrêté préfectoral portant obligation de quitter le territoire.

Au titre de l'année 2018, vingt-sept procédures de retenue sont portées dans ce registres (feuille 7 au feuille 34) ; une seule est mentionnée pour l'année 2019 au jour du contrôle.

Formellement, il s'agit d'un « registre réglé » de la préfecture de police de Paris, numéroté sur 208 pages et signé par la commissaire lors de son ouverture le 13 novembre 2017. Le registre est régulièrement visé par la hiérarchie policière (une à deux fois par mois).

Sur chacune de ses pages, un feuillet de format A4 préalablement imprimé est accolé : y figurent deux formulaires identiques, correspondant à autant de procédures. Chacun de ces formulaires recense l'identité de la personne retenue, ses date et lieu de naissance, sa nationalité déclarée, puis la date et l'heure du début et de la fin de la mesure et, en regard, l'autorité décisionnaire pour chacune de ces étapes. La durée de la mesure fait l'objet d'une mention, et un champ « observations » permet d'autres remarques (prises de repas, fouille éventuelle). Chaque formulaire prévoit, enfin, la signature de la personne retenue, de l'OPJ en charge de la procédure et d'un interprète, le cas échéant.

Ces rubriques sont le plus souvent renseignées, mais d'une manière qui ne permet pas toujours d'en saisir la portée. Ainsi, si certaines des procédures consultées portent la mention « laissé libre », d'autres indiquent seulement « sans suite », « préfecture 93 » ou l'acronyme désignant un service préfectoral de lutte contre l'immigration irrégulière. Dans ces hypothèses, majoritaires, le sort des ressortissants étrangers concernés n'est pas précisé même s'il est formellement possible de contrôler la durée de la procédure. Dans d'autres cas, aucun motif de fin de retenue n'est indiqué, seule la date correspondante étant précisée. Selon les réponses faites aux contrôleurs sur ce point, il s'agit de situations dans lesquelles la personne a été remise en liberté. Enfin, certaines procédures font état de la notification d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire français sans rétention ; ou d'une « conduite au CRA ». Dans ce dernier cas, cette mention est complétée par celle, inscrite par la personne concernée, attestant de ce que ses biens personnels retirés la suivent au centre de rétention administrative.

1.8 LES CONTROLES SONT EFFECTIFS

Les contrôles sont réguliers. Il a été indiqué aux contrôleurs que la référente du parquet se présente au moins deux fois par an, même si les fiches relatives à l'état des cellules, la prise en charge dans les locaux de sûreté et le visa des registres ne sont obligatoires qu'annuellement. A ces occasions, la magistrate répond à des interrogations des OPJ sur les procédures, la qualification des infractions etc.

Les contrôleurs ont été rendus destinataires par le procureur-adjoint près le TGI de Bobigny des fiches relatives aux années 2017 et 2018 renseignées par deux substituts différents, ainsi que de la partie du rapport de politique pénale adressé par le procureur au procureur général.

Le registre du poste est visé par la capitaine, officier de garde à vue, toutes les semaines ; en revanche, le registre de garde à vue des OPJ, qui présente des omissions, n'est que peu contrôlé.

1.9 CONCLUSION

Les fonctionnaires rencontrés ont manifesté une forme de découragement lié en grande partie à leurs conditions de travail à la suite de la baisse des effectifs tant d'agents que d'officiers. Ils ont néanmoins réservé un bon accueil aux contrôleurs, lesquels ont relevé une ambiance relativement calme au sein du service.

Le commissariat se caractérise au total par un manque manifeste de moyens humains et matériels suffisants ainsi que par la vétusté relative de certains de ses locaux. Les restrictions budgétaires, évoquées à plusieurs reprises par les agents, conduisent à des conditions de privation de liberté durcies (pas de matelas, pas d'hygiène, repas non variés). Par ailleurs, des éléments relatifs à la procédure (prolongations de confort rares mais régulières, surcharge de la permanence des avocats du barreau de la Seine-Saint-Denis) et faisant fi de certaines garanties prévues par la loi (audition non filmée des mineurs, prolongations sans présentation au magistrat) accentuent des conditions de prise en charge déjà dégradées.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr